



Que faire si je retrouve une carte d'identité ou un passeport perdu ou volé ?

Vérfifié le 08 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

Si vous avez fait une déclaration de perte ou de vol d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport, le titre est invalidé de manière informatique.

Le titre ne peut donc plus être utilisé car l'invalidation est irréversible.

En effet, les informations relatives à la perte ou au vol du titre sont transmises au niveau international (Interpol et système d'information Schengen). Vous ne pourrez donc pas l'utiliser pour voyager.

Cas général

La carte d'identité ou le passeport retrouvé doit être renvoyé par courrier à la préfecture de votre choix.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

À Paris

Vous pouvez renvoyer votre carte d'identité ou passeport à la Préfecture de police de Paris

Où s'adresser ?


Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Préfecture de police de Paris (CNI-Passeport)
Adresse postale :
Préfecture de police
DPG – 2ème bureau
9 boulevard du Palais
75195 Paris cedex 04

Vous pouvez aussi renvoyer votre titre d'identité dans n'importe quel service titre de la mairie de Paris ou dans une autre préfecture.

- [Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) (<https://lannuaire.service-public.fr/>)
- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

Textes de référence

- Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes d'identité : article 6  (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033326468/)